RÈGLEMENT (CEE) N° 1047/80 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1980

dérogeant au règlement (CEE) n° 2730/79 portant modalités communes d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des règlements n° 142/67/CEE (graines de colza, de navette et de tournesol) (4), n° 171/67/CEE (huile d'olive) (5), (CEE) n° 766/68 (sucre) (6), (CEE) n° 876/68 (lait et produits laitiers) (7), (CEE) n° 885/68 (viande bovine) (8), (CEE) n° 2518/69 (fruits et légumes) (9), (CEE) n° 326/71 (tabac brut) (10), (CEE) n° 2743/75 (aliments composés à base de céréales pour les animaux) (11), (CEE) n° 2744/75 (produits transformés à base de céréales et de riz) (12), (CEE) n° 2768/75 (viande de porc) (13), (CEE) n° 2774/75 (œufs) (14), (CEE) n° 2779/75 (viande de volaille) (15), (CEE) n° 110/76 (produits de la pêche) (16), (CEE) n° 1431/76 (riz) (17), (CEE) n° 519/77 (produits transformés à base de fruits et légumes) (18), (CEE) n° 345/79 (vins) (19),

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission du 29 novembre 1979 (20) prévoit à l'article 17 qu'aucune restitution n'est octroyée pour les produits vendus ou distribués à bord des bateaux et qui, par la suite, sont susceptibles d'être réintroduits dans la Communauté en franchise ; que cette disposition figurait dans le règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission (21) qui a été remplacé par le règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que le Conseil a adopté une réglementation en la matière ; que, en conséquence, le règlement (CEE) n° 2838/77 de la Commission (22) et le règlement (CEE) n° 2970/79 de la Commission du 21 décembre 1979 dérogeant au règlement (CEE) n° 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (23), ont établi des restitutions pour les produits en cause jusqu'au 30 avril 1980 ; que cette période avait été considérée à l'époque comme suffisante pour tirer des enseignements appropriés de l'application de cette disposition ; qu'il se révèle néanmoins qu'un délai supplémentaire est nécessaire ;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leurs présidents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2730/79 est suspendue jusqu'au 31 octobre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(5) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(6) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(7) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(8) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(9) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.
(10) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.
(11) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
(12) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(13) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.
(14) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.
(15) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.
(16) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.
(17) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(18) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.
(19) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.
(20) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.
(21) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(22) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 23.
(23) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président